

# ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES À L'OCCUPATION MILITAIRE

Désireux de faciliter dans la plus large mesure possible la reconstruction et le relèvement du monde après les destructions qu'a amenées la dernière guerre,

Persuadés que pour donner un caractère rationnel à cette reconstruction et à ce relèvement, une des mesures les plus importantes consiste à rétablir le mouvement des échanges internationaux, selon les principes définis par la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce,

Considérant que l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée au commerce des zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire permettra d'atteindre plus facilement les buts envisagés,

Les signataires sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

Aussi longtemps qu'un signataire du présent Accord participera à l'occupation ou au contrôle d'un territoire de l'Allemagne occidentale, chaque signataire appliquera au commerce d'un tel territoire les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, telles qu'elles sont maintenant ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

## ARTICLE II

L'engagement contracté par un signataire en vertu de l'article premier ne s'appliquera au commerce des zones ci-dessus mentionnées que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce du territoire de ce signataire.

## ARTICLE III

L'engagement contracté à l'article premier est pris en considération du fait qu'à la date du présent Accord, il n'existe pas de barrières douanières effectives ou de réelle importance qui s'opposeraient aux importations dans les zones ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières viendraient à y être établies, ledit engagement ne préjugerait en rien l'application, par l'un quelconque des signataires, des principes énoncés dans la Charte de La Havane, instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels.

## ARTICLE IV

Les droits et obligations établis en vertu du présent Accord doivent être considérés comme étant entièrement indépendants de tous droits et obligations qui sont ou peuvent être établis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de la Charte de La Havane.